

Le Canada défend aussi ses intérêts contre les actions commerciales américaines en utilisant de façon ferme et vigoureuse les mécanismes de règlement des différends prévus par le GATT et l'ALE. Le Canada a contesté devant le GATT l'enquête américaine visant l'imposition d'un droit compensateur sur le bois d'oeuvre et les enquêtes visant l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur le magnésium. Il a indiqué son intention de soumettre si nécessaire les décisions finales au mécanisme de règlement binational prévu au chapitre 19 de l'ALE. Le Canada a aussi invoqué le processus de règlement des différends en demandant des consultations, en vertu du chapitre 18 de l'ALE, sur l'interprétation américaine des règles d'origine en rapport avec les Honda Civics construites à Alliston (Ontario). Si ces consultations ne permettent pas de trouver une solution acceptable, le Canada demandera à un groupe spécial de trancher l'affaire.

Une liste chronologique des recours canadiens est présentée ci-après.

Recours canadiens en vertu de l'Accord de libre-échange

Voici une liste des groupes spéciaux binationaux qui, à la demande du Canada, ont été formés en vertu de l'ALE depuis le 1^{er} janvier 1989.

Groupes spéciaux du chapitre 18

- Exigences relatives à la taille minimum du homard importé :
Établi en janvier 1990, ce groupe spécial a accepté les prescriptions américaines sur la taille minimale du homard importé.
- Intérêts non hypothécaires en tant que teneur territoriale dans les règles d'origine de l'ALE :
Le Canada conteste l'interprétation américaine des intérêts non hypothécaires dans les règles d'origine de l'ALE. Le groupe spécial a été établi en janvier 1992.

Groupes spéciaux du chapitre 19 (différends en matière de droits antidumping et compensateurs)

- Décision concernant les droits antidumping sur les framboises rouges :
Établi en mars 1989, le groupe spécial a forcé le département du Commerce à recalculer les marges de dumping fixées contre les exportateurs canadiens. Ce nouveau calcul a amené à conclure qu'il n'y avait aucune preuve de dumping.
- Décision concernant les droits antidumping sur les épanduses automotrices de revêtements bitumineux :
Établi en mars 1989, le groupe spécial a maintenu la décision du département du